



L'article est paru dans *Option Finance*, n° 786, 24 mai 2004. Il est publié avec la permission de l'éditeur.

## CALCUL DU PRORATA DE TVA: LA CJCE PRÉCISE LA NOTION DE PRODUITS FINANCIERS ACCESSOIRES

par **Patrice Lefèvre-Péaron**, avocat associé, Morgan Lewis & Bockius, +33 (0) 1 5330 4300

Pour la détermination du prorata de déduction de la TVA, on sait qu'il convient de distinguer trois types de produits financiers: ceux qui se situent hors champ d'application de la TVA car ne constituant pas la contrepartie d'une activité économique; ceux qui s'inscrivent dans le champ, car notamment situés dans le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité; ceux qui tout en se situant dans le champ de la TVA présentent un caractère «accessoire» par rapport à l'activité principale de l'entreprise (critère qualitatif). Ces derniers produits, à condition cependant de ne pas dépasser 5% du chiffre d'affaires TTC de l'entreprise (critère quantitatif), n'ont pas alors à être pris en compte au dénominateur du prorata (tout comme les produits «hors champ»), évitant de la sorte au redevable de voir ses droits à déduction réduits (CGI, art. 212-2-b ann. II).

L'emploi par la CJCE, dans son arrêt «Régie dauphinoise» du 11 juillet 1996 (CJCE 306/94 Régie dauphinoise-cabinet Forest RJF 8-9/96 n° 1112), du critère de «prolongement direct, permanent et nécessaire» de l'activité du redevable pour définir à la fois les produits financiers dans le champ d'application de la TVA et ceux situés dans ce champ mais à exclure du prorata de TVA car considérés comme «accessoires», laissait planer une relative incertitude quant à celui ou ceux des critères devant réellement être utilisés pour définir les produits accessoires.

La Cour, dans un arrêt du 29 avril 2004 (C-77/01, Empresa de Desenvolvimento Mineir o SGPS SA (EDM) c/ FazendaPublica), vient préciser plus exactement quel critère retenir, en citant clairement un de ceux avancés par l'avocat général qui avait conclu sous l'affaire Régie dauphinoise: celui de «l'utilisation limitée de biens et services pour lesquels la TVA est due» pour générer lesdits produits. La Cour en profite aussi pour remettre en cause toute méthode définissant le champ des produits accessoires par seule référence à un critère «quantitatif», en précisant que les produits financiers peuvent être accessoires alors même que leur montant dépasserait ceux générés par l'activité principale, l'importance de ces derniers ne pouvant que constituer un indice, non suffisant à lui seul, pour leur refuser le caractère de produits «accessoires». Il en résulte désormais que l'administration ne saurait inclure au dénominateur du prorata les produits financiers, et réduire de ce fait les droits à déduction du redevable, en se prévalant seulement du dépassement du critère «quantitatif» de 5% précité, et ceci même en l'absence de constitution d'un secteur distinct d'activité propre aux produits financiers.